



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 315-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1491

Déposée le : 25.11.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Esseiva (Bern, PLR)
Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Bichsel (Zollikofen, UDC)
Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 592/2026 du 27 mai 2026
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Légalisation des signatures par les communes dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer les adaptations de la législation nécessaires pour que les communes puissent elles aussi légaliser les signatures.

Développement :

Les secteurs locatif et bancaire exigent de plus en plus des signatures légalisées. Par conséquent, la légalisation de signatures est un service fréquemment requis. Or, pour l'heure, dans le canton de Berne, il ne peut être fourni que par des notaires ou par la Chancellerie d'État. Cette situation entraîne de longs temps d'attente et des coûts élevés pour les citoyennes et citoyens. En particulier dans les régions rurales du canton, le trajet jusque chez le notaire ou jusqu'à la Chancellerie d'État est souvent long et pénible, ce qui rend l'accès aux légalisations difficile. Bon nombre d'habitantes et habitants doivent franchir de longues distances et composer avec des temps d'attente significatifs pour obtenir une légalisation, ce qui augmente encore l'effort et les coûts. D'autres cantons (ZH, SO) permettent d'ores et déjà aux communes de réaliser ces légalisations, ce qui simplifie considérablement la démarche pour la population. L'introduction d'une telle réglementation dans le canton de Berne améliorerait l'accès à ce service et accélérerait les démarches administratives tout en réduisant les coûts.

Réponse du Conseil-exécutif

La légalisation de signatures relève de la juridiction dite non contentieuse. En vertu de la législation bernoise actuelle, seuls les notaires ont le droit de procéder à des actes s'inscrivant dans ce cadre pour autant que la loi n'en attribue pas la compétence à d'autres organes (cf. art. 21 de la loi du 22 novembre 2005 sur le notariat [LN ; RSB 169.11]). Partant, aucun autre organe de la juridiction non contentieuse (tribunal ou autorité du domicile) n'est matériellement compétent à cet égard si une ou un notaire l'est déjà. Des exceptions à ce principe ne peuvent être prévues que par le droit fédéral ou dans une loi cantonale¹. Mentionnée dans le développement de la présente motion, la Chancellerie d'État a, conformément à l'ordonnance du 23 octobre 1996 sur la légalisation des signatures (OLeg ; RSB 152.021), compétence exclusive pour la légalisation de signatures d'autorités ainsi que de magistrates et magistrats bernois portées à des documents destinés à l'étranger.

Une enquête à laquelle ont participé certains cantons appartenant à la *Konferenz der Grundbuchinspektorate der Zentral- und Nordwestschweiz* [Conférence des autorités de surveillance du registre foncier de la Suisse centrale et du Nord-Ouest, NdT] a révélé que leurs communes municipales ont, parallèlement à d'autres autorités et études de notaires ayant le statut d'autorité à cet égard, compétence pour légaliser des signatures. Même si les modalités d'exécution de la légalisation et la réglementation applicable aux émoluments divergent, les expériences relatives à ces règles de compétences semblent être positives. Quant au montant des émoluments à percevoir, les réponses montrent que les frais d'une légalisation de signature effectuée par une commune devraient bien sûr se situer dans la même fourchette qu'une opération devant notaire. Ainsi, pour la même prestation, il est possible de prévenir toute forme de concurrence entre autorités et de proposer des solutions appropriées.

Le Conseil-exécutif estime que la compétence de légaliser des signatures demandée par les motionnaires devrait être attribuée aux communes par l'instauration d'un système de compétences parallèles autorisant désormais – outre les notaires – ces dernières à exécuter cette opération.

Lors de l'élaboration des dispositions légales, il faudrait en particulier examiner la manière de procéder (légalisation d'une signature impérativement effectuée devant l'autorité compétente, ou alors fondée sur la simple reconnaissance de la signature par la citoyenne ou le citoyen concerné ou sur une comparaison avec des signatures antérieures) et de réglementer les émoluments, mais aussi déterminer si les signatures des seules personnes physiques peuvent être légalisées par les communes ou si la légalisation de signatures commerciales ou sociales peut leur être confiée.

Dès lors, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'adopter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Exemple : en vertu du droit fédéral, la préposée ou le préposé au registre du commerce a compétence pour légaliser des signatures de réquisitions d'inscription au registre du commerce (art. 21, al. 2 de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce [ORC ; RS 221.411]).